

## PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,  
de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT

SERVICE des INFRASTRUCTURES, SECURITE  
et TRANSPORTS

EDUCATION et SECURITE ROUTIERES

ARRÊTÉ n° 2019 / 193 /DEAL/SIST/ESR

Portant autorisation d'un transport exceptionnel par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur un itinéraire précis

- Autorisation individuelle au voyage deuxième catégorie

### LE PRÉFET DE MAYOTTE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet Mayotte, délégué du Gouvernement à compter du 30 mars 2018 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 04 septembre 2007 modifiant l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°388/SG/DEAL du 02 mai 2018 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-SG/DEAL/27 du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;

**Vu** la demande d'autorisation de la société TILT transmise par mail le 07 juin 2019 par laquelle la Société TILT sollicite l'autorisation d'effectuer le déplacement d'un ensemble routier assurant le transport d'une marchandise (boute) de BOUENI à DZAOUDZI, le voyage s'effectuant **le 11 juin 2019**.

Sur proposition du chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

## ARRETE

### Article 1 - demandeur

Par dérogation aux textes en vigueur, Monsieur le directeur de la Société TILT, sise à Kawéni- BP 444 - 97600 Mamoudzou, est autorisé aux conditions énumérées ci après, à effectuer le convoyage d'une marchandise (boudre) en un voyage sur le réseau routier national et départemental de Mayotte le **11 juin 2019 de BOUENI à DZAOUDZI.**

### Article 2 - Caractéristiques des véhicules

L'ensemble routier sera composé du tracteur n° CC-658-BF et de la semi-remorque n° AK-955-ZN

Les caractéristiques de l'ensemble routier sont :

Poids total roulant : 16,800 T

Longueur hors tout : 16,500 m

Largeur hors tout : 3,500 m

Hauteur hors tout : 3,500 m

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Les charges par essieu et la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

### Article 3 - Itinéraire

La présente autorisation ne concerne que la circulation sur le réseau routier national et départemental de Mayotte. La circulation sur les voies communales ou les voies privées devra être autorisée par les maires ou les propriétaires intéressés.

L'itinéraire à emprunter par l'ensemble routier sera le suivant :

#### **- Grand - Terre**

RD 4 - RN 3 - RN 2

#### **- Petite Terre**

RN 4

Le pétitionnaire devra reconnaître cet itinéraire avant de faire le transport qui s'effectuera sous son entière responsabilité. Il est notamment signalé l'existence de divers chantiers routiers tout au long de cet itinéraire.

### Article 4 - Interdiction de circulation

La circulation de convois est interdite sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures et en dehors de la plage horaire 21h00 - 06h00.


L'utilisation bidirectionnelle de l'itinéraire dans les parties en agglomération se fera sous la protection des forces des polices municipales.

### Article 5 - Éclairage et signalisation

En sus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R.313-1 à R.313-32 du Code de la Route, l'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

### Article 6 - Accompagnement du convoi

Le convoi devra être accompagné :

-  **d'une voiture pilote et d'une voiture de protection arrière munies de gyrophares + panneau « convoi exceptionnel ».**

### Article 7 - Validité de l'arrêté

**Le présent arrêté est valable pour le voyage aller le 11 juin 2019.**

Cet arrêté ne concerne que la circulation sur les voies indiquées à l'article 3.

#### Article 8 – Conditions générales

Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'applications subséquentes, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse quatre mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques ». Si la présence des lignes aériennes téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du convoi, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins dix jours à l'avance du passage du convoi tant pour éviter la dérogation des lignes que d'assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

La vitesse maximum du train de convois ne devra pas excéder 50 km/h et sera réduite aux abords des carrefours et en agglomération à 30 km/h.

#### Article 9 – Conditions particulières

- a) Le permissionnaire devra obligatoirement aviser au moins 48 heures avant l'exécution du transport la Subdivision Territoriale de la DEAL de Mayotte.  
Tél.0269 61 99 30 / Fax 0269 61 13 06
- b) Le pétitionnaire devra se mettre en relation avec le maire de la commune de Koungou au moins 48 heures avant l'exécution des transports et lui communiquer les horaires de passage pour organiser la traversée de le territoire et la prise en charge éventuelle par la police municipale de l'escorte.
- c) Une copie du présent arrêté devra être à bord des véhicules pour être présentée lors de tout contrôle.

#### Article 10 – Obligations du Transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

#### Article 11 – Responsabilité du pétitionnaire

Le titulaire de la présente autorisation reste responsable tant vis-à-vis de l'État, de la Collectivité Départementale de Mayotte et des communes traversées, de France Télécom, EDM, que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés de son fait aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et qu'aux lignes électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant dès la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

#### Article 12 – Recours

Aucun recours contre l'État, la Collectivité Départementale ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés au permissionnaire ou à ses préposés par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

#### Article 13 – Délivrance à titre précaire

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt public notamment pour la conservation des chaussées et des ouvrages d'art.

#### Article 14

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ; (DGS)
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L de Mayotte ;
- Monsieur le Maire de la commune de Bouéni ;
- Madame le Maire de la commune de Chirongui
- Monsieur le Maire de la commune de Bandrelé ;
- Monsieur le Maire de la commune de Dembeni ;
- Monsieur le Maire de la commune de Mamoudzou ;
- Monsieur le Maire de la commune de Dzaouzi/Labattoir ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de STAR URAHAFU ;
- Monsieur le Directeur du SIDEVAM Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la COPHARMAY.

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'Entreprise TILT, convoyeur, pour être présenté à toute réquisition ;

Fait à Mamoudzou, le 07 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du SIST

**Jean-Michel LEHAY**

Adjoint au chef de la Direction des Infrastructures

Sécurité

